



Arrêt

**n° 144 275 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2014 et notifiée le 3 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI MAPASI loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} juillet 2008.

1.2. Le 25 janvier 2013, il a contracté mariage avec Madame [M.S.], de nationalité belge.

1.3. Le 25 juin 2013, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 4 décembre 2013. La requête en annulation introduite à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejetée dans l'arrêt n° 123 153 prononcé le 28 avril 2014.

1.4. Le 19 juin 2014, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 19 juin 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [M.S.] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via un passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de mariage.

En complément l'intéressé produit une attestation d'assurabilité ainsi que les revenus du ménage.

Toutefois le comportement de l'intéressé rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

En effet, la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants :

Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant ; l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave pour lequel l'intéressé a été condamné le 05/06/2014 par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans sauf 3 ans.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et Considérant (sic) que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé.

En vertu de l'article 52§4 aliéna5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours » .

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H, du principe général de droit de la proportionnalité, de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et des articles 7 à 15 et de l'article 27 et 28 de la directive européenne 2004/38/CE, l'article 3 de la Directive 64/221/CEE ».*

2.2. Elle invoque l'article 8 de la CEDH et elle rappelle brièvement la portée du droit au respect de la vie privée. Elle souligne que les relations du requérant avec son épouse belge tombe dans le champ d'application de cette disposition. Elle explicite les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et elle détermine les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article suscitée est permise. Elle se prévaut du principe général de droit de la proportionnalité et elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat relatifs à ce principe dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que l'article 27 de la Directive 2004/38/CE *« impose que les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent se fonder sur un examen in concreto du comportement personnel de l'individu concerné qui doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, doivent être proportionnées et ne peuvent se fonder sur la simple existence de condamnations pénales ni sur des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale »* et elle considère que cet examen n'a pas été effectué en l'occurrence. Elle précise ensuite que l'article 28 de la même Directive *« prévoit que s'agissant d'une mesure d'éloignement du territoire, l'Etat membre d'accueil (sic) doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ce qui n'a pas été fait par la partie adverse ».* Elle se réfère à un arrêt de la CourJCE, selon son ancienne dénomination, duquel il résulte *« Qu'en tant qu'il peut justifier certaines*

restrictions à la libre circulation des personnes relevant du droit de l'Union, le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public suppose, en tous cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et elle estime que cela n'a pas été démontré par la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir qu'en vertu de deux arrêts de la CourJUE et de la CourJCE, selon son ancienne dénomination, « l'article 3§2 de la Directive 64/221/CEE, selon lequel la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver les restrictions à la libre circulation que l'article 48 du traité autorise pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique, doit être interprété en ce sens que l'existence de condamnations pénales ne peut être retenue que dans la mesure ou les circonstances qui ont donné lieu à ces condamnations font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ». Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement démontré en quoi les circonstances qui ont donné lieu à la condamnation du 5 juin 2014 de la Cour d'Appel de Bruxelles font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.4. Elle considère que séparer le requérant de sa conjointe en refusant sa demande et en lui ordonnant de quitter le territoire alors qu'il répond à toutes les exigences légales est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant et viole l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, le séjour à un citoyen de l'Union et aux membres de sa famille et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge, peut être refusé pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, mais celles-ci doivent « respecter le principe de proportionnalité et être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...] » [Le Conseil souligne].

Le Conseil relève ensuite que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CourJCE, selon son ancienne dénomination, a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et a précisé que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est fondée, d'une part, sur le fait que le requérant s'est rendu coupable de « Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant ; l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave pour lequel l'intéressé a été condamné le 05/06/2014 par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans sauf 3 ans » et d'autre part, sur la considération que « la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'une Belge au requérant sur la base de cette seule condamnation pénale, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace à tout le moins réelle et actuelle à la date de la prise de la décision

attaquée, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé la décision entreprise, au regard de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'elle a indiqué que, par son comportement, le requérant a rendu « *son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public* » et elle considère dès lors qu'elle a vérifié l'actualité de la menace que représente le requérant pour la société. Elle précise ensuite que « *l'octroi d'un sursis probatoire n'implique nullement en soi que le risque de récidive ait été écarté par les autorités judiciaires. Ce risque ne saurait davantage être exclu par le seul fait que les conditions de la probation seraient actuellement respectées. Il s'ensuit que, conformément aux principes rappelés ci-avant, la motivation de la décision attaquée laisse apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace grave et actuelle pour l'ordre public, en sorte qu'il est satisfait aux exigences de l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980* » et que « *Par ailleurs aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public* ».

Le Conseil estime que l'ensemble de cette argumentation n'est pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt dans la mesure où cela ne permet nullement de démontrer que la décision querellée est motivée quant à l'actualité et la réalité de la menace que le comportement du requérant fait courir pour l'ordre public.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du premier moyen est fondée et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE